17 Cour
FRC
5759

TRÈS-HUMBLES
REMONTRANCES
PRÉSENTÉES
AU ROI.

LETTRE de M. le Garde des Sceaux au Parlement de Navarre.

MESSIEURS,

Le Roi a examiné, avec attention, les Remontrances que vous lui avez adreſſées le 14 Décembre dernier, relativement à la tranſlation du Parlement de Bordeaux à Libourne, & à tout ce qui l'a ſuivi.

SA MAJESTE m'ordonne de vous dire, que cet objet vous eſt abſolument étranger.

Que chaque Parlement eſt circonſcrit dans ſon reſſort, pour toutes matieres, & qu'il ne peut, ni ne doit s'occuper de ce qui y eſt extérieur.

Qu'il auroit beſoin pour en prendre connoiſſance, d'un pouvoir nouveau; que ſans cela, rien de ce qui ſe paſſe, hors de ſon reſſort, ne peut être ſoumis, ni permis à ſon examen.

Que cette regle maintient l'ordre, & que ſon inexécution ameneroit la confuſion.

SA MAJESTÉ n'a en conſéquence aucune réponſe à faire à votre Lettre, ni à vos Remontrances qu'Elle m'ordonne de vous renvoyer. Le Roi n'en recevra jamais ſur des matieres, ou ſur des faits étrangers à votre reſſort. Il m'ordonne d'ajouter qu'il en ſera de même, lorſqu'elles ſeront écrites d'un ſtyle auſſi peu décent & auſſi peu reſpectueux. Je ſuis avec la plus parfaite conſidération,

MESSIEURS,

Votre très-affectionné Serviteur,

Signé, DE LAMOIGNON.

A Verſailles le 2 Janvier 1788.

MM. du Parlement de Pau.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE NAVARRE,
Du 12 Janvier 1788.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, vu la Lettre qui lui a été écrite le 2 du présent mois par M. le Garde des Sceaux, & le renvoi qui lui a été fait par ce Magistrat, de la Lettre écrite au Roi par ladite Cour le 31 Août, ainsi que de ses très-humbles & très-respectueuses Remontrances adressées audit Seigneur Roi le 14 Décembre dernier.

Considérant que ladite Lettre tend à introduire des principes qui seroient funestes à l'Etat, par les bornes qu'ils mettroient au zele des Magistrats pour la chose publique, en érigeant en *regle* : « Que chaque Parle-» ment est circonscrit dans son ressort, pour toutes » matieres, & qu'il ne peut, ni ne doit s'occuper de » ce qui y est extérieur.

» Qu'il auroit besoin, pour en prendre connois-» sance, d'un pouvoir nouveau ; que, sans cela, rien » de ce qui se passe hors de son ressort, ne peut être » soumis ni permis à son examen.

» Que cette regle maintient l'ordre, & que son » inexécution ameneroit la confusion ».

Considérant qu'isoler ainsi les vues de chaque Cour souveraine du Royaume, c'est rendre les Provinces étrangeres les unes aux autres, les inviter à séparer leurs intérêts, à circonscrire la patrie dans les bornes qui les distinguent ; qu'il est au contraire de la sagesse

du Gouvernement d'entretenir ce ſentiment ſi naturel à tous les François, qui, dirigeant leurs regards vers le Trône dudit Seigneur Roi, comme vers la ſource du bonheur de tous ſes Sujets, réunit leurs eſpérances par un lien commun, & forme dans toutes les Provinces un même eſprit public.

Que cette réunion d'intérêts eſt ſur-tout néceſſaire à la force & à la proſpérité d'un auſſi vaſte Empire; qu'il ne ſeroit que trop facile d'accoutumer les habitants d'une Province à ſe croire étrangers aux beſoins d'une Province éloignée, & que ce ſyſtême formeroit en quelque ſorte autant de nations diſtinctes, dont les vues, ſouvent oppoſées entr'elles, contrarieroient les plans de l'adminiſtration, l'unité du Gouvernement.

Conſidérant que ce qui intéreſſe le bien de l'Etat ne ſauroit être étranger au devoir des Magiſtrats; que s'ils reſpectent les bornes de leur reſſort dans l'exercice de leur juriſdiction ordinaire, il ne leur eſt pas permis de regarder comme étrangere à l'objet de leur zele la cauſe de la Magiſtrature en général; parce que les mêmes entrepriſes qui rendent vaine l'autorité des Lois dans une Province, menacent le Royaume entier; parce que toutes les Cours ſouveraines, liées par un devoir commun entr'elles à la même patrie, ſe doivent le ſecours mutuel de leurs efforts pour le maintien de ſa conſtitution.

Qu'ainſi lorſque la Cour a ſollicité le rétabliſſement du Parlement de Bordeaux dans ſon ſiége eſſentiel, lorſqu'elle s'eſt élevée contre le projet conçu par le pouvoir arbitraire d'exécuter une Loi non enregiſtrée, elle a rempli le devoir commun de la Magiſtrature.

Conſidérant que l'intérêt même de ſes juſticiables lui a fait un devoir particulier de préſenter au Roi les ſuites funeſtes de l'anarchie dans laquelle gémit la Guienne; que le voiſinage des deux reſſorts établit entre les Juſticiables des deux Cours, des liaiſons d'intérêts, des réciprocités de poſſeſſions qui les forcent ſouvent à avoir recours aux Juges du territoire étranger; qu'ainſi l'i-

naction des Tribunaux de la Guienne eſt une calamité pour les habitants du territoire voiſin.

Conſidérant ſur-tout que l'impuiſſance à laquelle le Parlement de Bordeaux a été réduit de juger les procès criminels, a enhardi les ennemis du repos public ; que les crimes multipliés en Guienne par l'impunité, annoncent aux Provinces voiſines la contagion la plus déſaſtreuſe ; que par conſéquent la Cour, en développant aux yeux du Roi le détail effrayant de ces déſordres, a réclamé pour les Peuples de ſon reſſort la ſûreté à laquelle ils ont droit ; que par conſéquent la prétendue regle indiquée par M. le Garde des Sceaux, ne maintient point l'ordre, que ſon inexécution, loin d'amener la *confuſion*, tend à en prévenir les progrès.

Conſidérant d'ailleurs que ladite Lettre de M. le Garde des Sceaux contient une inculpation grave contre la Cour, en ce qu'elle ſuppoſe que la Lettre & les Remontrances adreſſées par elle au Roi le 31 Août & le 14 Décembre dernier, ſont écrites d'un ſtyle *peu décent & peu reſpectueux*, tandis qu'elles ſont l'expreſſion du reſpect le plus ſoutenu pour la perſonne dudit Seigneur Roi, d'une confiance ſans bornes en ſes vertus perſonnelles.

Que des Magiſtrats doivent repouſſer avec force une accuſation, qui calomnie les ſentiments inaltérables de leur ſoumiſſion aud. Seigneur Roi, & de leur dévouement à ſon ſervice : que l'honneur de la Magiſtrature eſt en leurs mains un dépôt qu'ils doivent conſerver dans toute ſa pureté : qu'une injure faite à la Juſtice Souveraine, eſt faite au Roi, à la décharge de qui elle eſt exercée : que par ces puiſſantes conſidérations la Cour ne peut ſe diſpenſer d'en porter ſes plaintes aud. Seigneur Roi, & qu'il eſt de la dignité des Magiſtrats inculpés de faire parvenir au Trône leur juſte réclamation par les mains de M. le Garde des Sceaux lui-même.

Conſidérant que les reproches adreſſés à la Cour par lad. Lettre, lui perſuadent que ſa Lettre du 31

Août & ſes Remontrances du 14 Décembre n'ont pas été véritablement miſes ſous les yeux du Roi ; qu'il eſt donc néceſſaire qu'elles ſoient adreſſées de nouveau aud. Seigneur Roi, en le ſuppliant de les ſoumettre à ſa Juſtice perſonnelle : qu'en les jugeant lui-même, led. Seigneur Roi ſe convaincra que le langage le plus reſpectueux a été, comme il le ſera conſtamment, l'expreſſion du zele de la Cour.

Conſidérant enfin que les maximes nouvelles avancées dans la Lettre de M. le Garde des Sceaux, paroiſſent n'avoir d'autre objet que d'empêcher la Cour de concourir avec tous les Magiſtrats du Royaume, à prévenir dans ce moment les dangers qui menacent la liberté publique ; la Cour obligée de veiller à la conſervation de ce droit naturel, ſi cher aux François, dans quelque partie du Royaume qu'il ſoit compromis, doit ſolliciter auprès dud. Seigneur Roi, la liberté ou le Jugement de M. le Duc d'Orléans, & de deux Magiſtrats du Parlement de Paris, ſur leſquels on a attiré la diſgrâce dud. Seigneur Roi, parce qu'ils ont dit la vérité en ſa préſence.

A arrêté qu'il ſera adreſſé au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances pour le ſupplier de rendre aux Magiſtrats de la Cour la Juſtice qui leur eſt due, de ſe faire préſenter la Lettre & les très-humbles Remontrances de lad. Cour des 31 Août & 14 Décembre dernier, leſquelles ſeront de nouveau adreſſées aud. Seigneur Roi, avec une copie de la Lettre de M. le Garde des Sceaux du 2 du préſent mois.

Que led. Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de maintenir ſes Cours dans le droit, que la Loi leur aſſure, de lui repréſenter tout ce qui leur paroît utile au ſervice dud. Seigneur Roi & au bien de l'Etat.

Enfin que led. Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de rendre la liberté à M. le Duc d'Orléans, à M^rs. Sabbatier & Fretau, ou de leur accorder les moyens de ſe juſtifier devant le Tribunal légal.

COPIE de Lettre écrite par le Parlement de Navarre le 28 Janvier 1788 à M. le Garde des Sceaux.

MONSEIGNEUR,

Le Parlement n'a pu lire ſans une exttrême ſenſibilité les reproches que vous lui avez faits par votre Lettre du 2 de ce mois. Il ſait qu'il ne les a pas mérités par la Lettre qu'il eut l'honneur d'écrire au Roi le 31 Août & les Remontrances qu'il adreſſa à SA MAJESTÉ le 14 Décembre. Si vous voulez bien, MONSEIGNEUR, les relire avec quelque attention, vous vous convaincrez qu'on ne peut leur attribuer un ſtyle *peu décent & peu reſpectueux.*

Le Parlement a dû ſe plaindre au Roi d'une injure qui tend à compromettre l'honneur de la Magiſtrature, en jetant de l'incertitude ſur Notre ſoumiſſion à SA MAJESTÉ. Nous nous perſuadons, MONSEIGNEUR, qu'en reconnoiſſant la ſurpriſe qui vous a été faite, vous nous rendrez vous-même juſtice auprès du Roi. Dans cette conviction, nous avons l'honneur de vous adreſſer les Remontrances que le Parlement a cru devoir préſenter à SA MAJESTÉ ſur cet objet. Nous y joignons notre Lettre au Roi du 31 Août, nos Remontrances du 14 Décembre que vous nous avez renvoyées, & la Lettre que vous nous avez écrite le 2 de ce mois. A côté de l'accuſation vous trouverez la preuve de ſon injuſtice.

Nous devions auſſi réfuter des principes deſtructifs

des droits du Parlement, inférés dans la Lettre qu'on vous a fait ſigner. En oppoſant aux regles qu'elle nous propoſe, la véritable étendue de nos devoirs, nous ſupplions SA MAJESTÉ de ne plus ſouffrir qu'on porte atteinte aux Lois par des ordres arbitraires.

Tels ſont les objets des Remontrances que nous vous prions de mettre ſous les yeux du Roi.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs,

LES GENS TENANT LA COUR DE PARLEMENT DE NAVARRE.